

Jugement
Commercial

N°128/2022
du 17/08/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 août 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Société Bahani et
Fils SARL

DEFENDEUR

Société Summa
Construction BTP
SARL

Le Tribunal

En son audience du dix-sept août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Bahani et Fils SARL: société anonyme, sise à Niamey au quartier Nouveau Marché, représentée par son directeur général, Monsieur Ismaël Alassane Abdoulaye, demeurant à Niamey, assistée de Maître Ould Salem Saïd, Avocat à la Cour, BP : 10417 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20.35.28.02 ;

PRESENTS :

Demanderesse d'une part ;

PRESIDENT

Et

Souley Moussa

Summa Construction BTP SARL: établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n° 67-11 du 11 février 1967, ayant son siège social à Niamey, rue de la Conférence Nationale, prise en la personne de son directeur général, assistée de la SCPA Kadri Legal, avocats associés, sis au quartier Poudrière (face pharmacie Cité Fayçal), CI 18, porte n° 3927, Tél. (+227) 20 74 25 97, Fax : 20 34 02 77, BP : 10014 Niamey-Niger en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

JUGES
CONSULAIRES

Oumarou Garba ;
Sahabi Yagi ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Défenderesse d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du treize mai deux mille vingt et deux de Maître Moussa Konaté Issaka Gado, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Bahani et Fils SARL a assigné la société Summa Construction BTP SARL devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, s'entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- Condamner à lui payer la somme de cinquante-trois millions cinq cent soixante un mille deux cent trente-quatre F CFA correspondant aux 15 kms de déviation (Konni-Illéla) réalisés ;
- Condamner à lui payer la somme de trente millions (30.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner aux dépens.

SUR LES FAITS

La société Bahani et Fils SARL expose par la voix de son conseil qu'elle a signé un contrat de construction d'une déviation latéritique de quinze (15) kilomètres sur le tronçon Konni-Illéla à raison de soixante-quinze millions soixante-quinze mille (75.075.000) F CFA le 10 novembre 2021. Elle précise qu'elles ont convenu d'un délai de dix (10) mois à l'article 4 du contrat avec paiement échelonné. Curieusement, le 24 décembre de la même année, sa cocontractante lui a demandé de suspendre les travaux sans aucun préavis alors même qu'elle a achevé la réhabilitation du tronçon. Elle a alors approché Summa Construction BTP SARL en vue d'un règlement amiable en vain.

La requérante prétend que Summa Construction BTP a résilié le contrat en violation des dispositions des articles 1134 du code civil et 9 du contrat qui les lie en ne respectant pas le délai de préavis. Elle demande au tribunal l'entier bénéfice de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la société Summa Construction BTP SARL précise que l'exécution des travaux devait se faire suivant les clauses particulières techniques du marché qu'elle a signé avec l'Etat du Niger sur tranches de dix (10) kms tous les quinze (15) jours. Elle ajoute que Bahani et Fils SARL n'a pas respecté les prévisions du contrat ni les règles applicables en la matière.

La requise soutient qu'elle a régulièrement rompu le contrat car au lieu de livrer 10 kms tous les 15 jours, soit trente (30) kms en quarante-cinq (45) jours, sa contradictrice n'a réalisé que 3, 9 kms de déviation sans pour autant respecter les normes prévues dans le contrat. Ne pouvant tolérer ces manquements, elle l'a sommée à plusieurs reprises de s'y conformer avant décidé de résilier le contrat. Elle informe qu'elle a même proposé à Bahani et Fils d'achever le tronçon progressivement mais en vain et souligne que celle-ci ne peut prouver qu'elle a satisfait à son obligation. Elle demande au tribunal de débouter la requérante de l'ensemble de ses prétentions. A titre de demande reconventionnelle, Summa Construction BTP SARL estime que l'action de Bahani et Fils est constitutive de faute ouvrant droit à réparation sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile. Elle demande sa condamnation au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) F FCA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu l'action de Bahani et Fils SARL est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que Bahani et Fils SARL sollicite la condamnation de Summa Construction à lui payer la somme de cinquante-trois millions cinq cent soixante un mille deux cent trente-quatre F CFA correspondant à 15 kms de déviation (Konni-Illéla) ;

Attendu, d'une part, que l'article 1134 du code du code civil fait de la convention légalement formée loi des parties ; Qu'il appert clairement de l'article 4 du contrat intervenu entre les parties que Bahani et Fils doit livrer 10 kms de latérite tous les 15 jours ; Qu'elle a laissé s'écouler plus de 45 jours sans atteindre le niveau d'exécution prévu pour 15 jours ; Qu'elle n'a daigné s'y conformer en dépit des rappels et concessions faits par sa cocontractante ; Qu'elle n'a pas, ainsi, satisfait à son obligation contractuelle ;

Attendu, d'autre part, qu'au sens de l'article 24 du code de procédure civile, il appartient à chaque partie d'apporter la preuve de ses allégations ; que la requérante n'a nullement prouvé avoir réalisé le tronçon de 10 kms dont elle réclame paiement ; Qu'il y a lieu de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la requise a formulé une demande reconventionnelle dans ses conclusions écrites devant le juge de la mise en état ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que Summa Construction BTP demande la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur le fondement de l'article 15 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que Bahani et Fils cherche la condamnation de la requise à lui payer la contrepartie d'une obligation contractuelle qu'elle ne s'est pas régulièrement acquittée ; Que cette attitude relève de l'abus du droit d'agir vis-à-vis de la requise ;

Attendu que Summa Construction BTP SARL n'apporte les éléments nécessaires à fixer de manière exacte le montant réclamé ; Qu'il convient de condamner la requérante à lui payer la somme raisonnable de un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

✓ Reçoit Bahani et Fils SARL en son action régulière ;

- ✓ La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de Summa Construction (BTP) SARL ;
- ✓ Condamne Bahani et Fils SARL à lui payer la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA de dommages et intérêts ;
- ✓ Condamne Bahani et Fils SARL aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière